

STATUTS DE L'ASSOCIATION « RANDO VAL DE NOYE »

SOUS LE REGIME DE LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901

ET LE DECRET DU 16 AOUT 1901

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 ayant pour titre : « Rando Val de Noye ».

ARTICLE 2 : **Objet :**
Cette association a pour but de développer la pratique de la randonnée pédestre, de favoriser la découverte du milieu naturel du patrimoine culturel et régionaliste, d'intervenir dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement (faune, flore, sites etc...), de participer à la création et à la promotion du réseau d'itinéraires. Elle est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

ARTICLE 3 : **Siège Social :**
Le siège de l'association est fixé à : la Mairie d'Ailly sur Noye. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : **Durée :**
La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : **Composition - Cotisations :**
L'association se compose de :
- membres actifs adhérents
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur

ARTICLE 6 : **Adhésion :**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse, politique ou raciale.

ARTICLE 7 : **Cotisation :**

Les cotisations annuelles doivent être acquittées par les adhérents. Leurs montants sont fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : **Radiation :**

La qualité de membre se perd par :

- Décès.
- Démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration.
- Non paiement de la cotisation annuelle après 2 rappels.
- Radiation pour motif grave ou manquement au 2^{ème} alinéa présenté par l'article 6 des présents statuts.

Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : **Ressources :**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'état et des collectivités territoriales
- tout produit issu de l'activité de l'association
- toutes ressources créées à titre exceptionnel et autorisées par la loi

ARTICLE 10 : Comptabilité et budget :

Le trésorier tient une comptabilité annuelle complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Cet exercice va du 1^{er} Octobre au 30 Septembre de l'année suivante. Il ne peut excéder douze mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un conseil de **12 membres maximum** élus pour **4 ans** par l'Assemblée Générale. Les membres sortants peuvent être rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisi parmi ses membres au scrutin secret ou à main levée un bureau composé :

- d'un président
- d'un ou deux vice-président
- d'un secrétaire et, s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- d'un trésorier et, s'il y a lieu un trésorier adjoint

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient un registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901.

Le Trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit sous surveillance du président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées dont il rend compte à l'Assemblée Générale qui approuve sa gestion.

ARTICLE 12 : **Réunion du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président ou à la demande du 1/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Président dispose, en cas d'égalité, d'une voix prépondérante.

ARTICLE 13 : **Rémunération :**

Les membres adhérents de l'association peuvent avoir droit, éventuellement, au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacement peuvent éventuellement être remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Leurs fonctions sont bénévoles.

ARTICLE 14 : **Assemblée Générale Ordinaire :**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Un délai de 15 jours est prévu entre la convocation et le jour de l'assemblée. *Sur cette convocation, seront indiqués : rapport d'activité, financier et questions diverses.*

Il sont convoqués par :

- voie de presse
- convocation individuelle

L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans les six mois de la de l'exercice. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir qu'un mandat.

Les décisions doivent être prises à main levée ou à bulletin secret. Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale et le rapport d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Ces comptes seront examinés par au moins 3 membres adhérents avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale élit, pour 4 ans, les membres du Conseil d'Administration de l'association au scrutin secret.

Tous les membres de plus de 16 ans sont éligibles. La liste des candidats doit favoriser la parité homme-femme.

Un procès verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et par le secrétaire.

ARTICLE 15 : **Assemblée Générale Extraordinaire :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 14 de la loi.

Elle se réunit à la demande d'au moins 1/3 des membres de l'association ou sur demande du Conseil d'Administration.

Le quorum d'au moins la moitié des adhérents doit être atteint. Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des adhérents. Chaque membre ne peut détenir qu'un mandat.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours et peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un procès verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 16 : Règlement intérieur :

Le Conseil d'Administration doit créer un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 17 : Dissolution :

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Ailly sur Noye, le 23 Octobre 2004